

DIRECTIVE 2600-035

TITRE :	Directive sur les frais indirects de la recherche		
ADOPTION :	Comité de direction	Résolution :	CD-2008-07-08
ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 juillet 2008		

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. OBJECTIF	2
3. DÉFINITIONS	2
4. RÈGLE DE PERCEPTION	3
5. EXEMPTIONS	4
5.1 ORGANISMES EXEMPTÉS	4
5.1.1 Ministères et organismes du gouvernement du Québec	4
5.1.2 OBNL agréés par le MELS	4
5.1.3 L'Université et sa Fondation	4
5.1.4 Conseils fédéraux de la recherche	4
5.2 FINANCEMENTS EXEMPTÉS	4
5.2.1 Projets étudiants dont l'Université est fiduciaire	5
5.2.2 Bourses de formation à la recherche et prix d'excellence	5
5.2.3 Dépenses pour un équipement fonctionnel de plus de 7 000 \$	5
5.2.4 Dépenses de valorisation	5
5.2.5 Frais de déplacement et de séjour	5
5.2.6 Organisation de colloques, de congrès et de séminaires	5
5.2.7 Subventions salariales	5
5.2.8 Contrats de sous-traitance	5
6. SITUATIONS PARTICULIÈRES	5
6.1 L'UNIVERSITÉ AGIT COMME SOUS-TRAITANT D'UN ORGANISME AYANT REÇU UN FINANCEMENT DE RECHERCHE	5
6.2 PROJET DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE	6
6.3 DONS EN NATURE	6
7. DEMANDE DE DÉROGATION	6
8. RESPONSABILITÉ	6
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ANNEXE	7

1. PRÉAMBULE

Lorsqu'un organisme finance des activités de recherche à l'Université, il occasionne, en plus des frais directement liés, de nombreux frais indirects réels. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) estime que ces frais indirects correspondent à 50 % ou à 65 % des frais directs selon les disciplines.

Un nouveau mode de financement des frais indirects a été adopté par le MELS en 2004-2005. Depuis, le MELS :

- s'acquitte de la totalité des frais indirects découlant des subventions et contrats de recherche provenant des ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- n'assume pas les frais indirects découlant du financement de la recherche par d'autres organismes pourvoyeurs, à l'exception des subventions de certains organismes à but non lucratif (OBNL) qu'il agrée et pour lesquels il assume la majorité des frais indirects, soit 35 % ou 50 % des frais directs selon les disciplines;
- s'attend à ce que les universités réclament la totalité des frais indirects auprès des autres organismes pourvoyeurs ainsi que la portion des frais indirects qu'il n'assume pas (15 %) pour les OBNL agréés.¹

En raison de la nécessité d'être équitable envers tous les organismes pourvoyeurs de fonds, de l'importance de continuer à offrir un milieu de recherche de qualité et des indications du MELS à cet effet, il est essentiel que les frais indirects découlant des activités de recherche soient récupérés. En conséquence, l'Université a adopté la règle budgétaire relative au recouvrement des frais indirects de la recherche et s'attend à ce que les montants ainsi perçus servent à financer des frais indirects.

2. OBJECTIF

La présente directive décrit la règle de perception des frais indirects de la recherche auprès des organismes pourvoyeurs de fonds.

3. DÉFINITIONS

Organisme pourvoyeur de fonds

L'organisme pourvoyeur de fonds est la source privée, publique ou parapublique qui finance un projet de recherche.²

Projet de recherche

Toute recherche qui bénéficie d'un financement direct, soit par le moyen d'une subvention ou d'un contrat accordé à un chercheur par un ou des organismes privés, publics ou parapublics. L'organisme pourvoyeur peut être l'université d'appartenance du chercheur.³

Contrat et subvention de recherche

Un contrat de recherche est une entente conclue entre des parties juridiques afin de financer des travaux effectués à l'intérieur d'un projet de recherche. Cette entente comporte une ou certaines des caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

- exigence de biens livrables;
- versements conditionnels répartis selon un échéancier prédéterminé;
- contraintes en matière de communication et de confidentialité en ce qui a trait à la transmission des résultats;

¹ *Le financement des frais indirects de la recherche universitaire*, MELS, mai 2007, page 4.

² *Manuel de procédure du système d'information sur la recherche universitaire 2005-2006*, MELS, 2.3.10

³ *Manuel de procédure du système d'information sur la recherche universitaire 2005-2006*, MELS, 2.2.1

- contraintes relativement à la propriété intellectuelle que possède le bailleur de fonds sur les résultats des travaux de recherche.

Une subvention de recherche est une somme versée en vue de la réalisation de travaux effectués à l'intérieur d'un projet de recherche et qui ne comporte normalement pas les caractéristiques d'un contrat.⁴ Elle est habituellement octroyée à la suite d'une évaluation par les pairs dans le cadre d'un concours géré par un organisme pourvoyeur de fonds.

Frais directs de recherche

Frais rattachés directement à la réalisation d'un projet de recherche en particulier. Ils servent principalement à défrayer les salaires du personnel de recherche, incluant celui du chercheur principal s'il y a lieu, les bourses d'étudiantes et d'étudiants aux cycles supérieures et de stagiaires postdoctoraux, les équipements spécialisés de recherche, le matériel de laboratoire de recherche, les fournitures, les services facturés et les frais de déplacement liés au projet.

Il est à noter que tous les frais directs énumérés ci-haut peuvent constituer des frais indirects lorsqu'ils ne peuvent être attribués à un projet précis et doivent être répartis de façon arbitraire aux différents projets de recherche ou activités qui en bénéficient.⁵

Frais indirects de recherche

Exprimés en pourcentage des frais directs de la recherche, les frais indirects sont engagés de manière générale par les universités pour accomplir leur mission de recherche. Il s'agit de frais généraux communs à un ensemble d'activités de recherche. Ils comprennent les frais liés aux espaces de recherche et les frais liés aux services. Les frais liés aux espaces de recherche sont occasionnés, par exemple, par la rénovation et le réaménagement d'espaces, l'entretien, l'énergie, les assurances et la sécurité des espaces et équipements. Les frais liés aux services sont occasionnés, par exemple, par :

- l'acquisition, la gestion et la sécurisation des systèmes de télécommunication;
- le soutien et la mise à niveau des systèmes informatiques;
- l'acquisition et la gestion des ouvrages, bases de données et logiciels des bibliothèques;
- le soutien à la rédaction des appels d'offre;
- l'approbation, l'émission et le suivi des certificats d'éthique;
- la gestion des déchets dangereux;
- le soutien à la rédaction des demandes de subvention, contrats de recherche, etc.;
- la gestion de la propriété intellectuelle et la rédaction des demandes de brevet;
- la planification et le développement de la recherche;
- l'ouverture et le suivi des dossiers du personnel de recherche;
- le traitement et le suivi des réquisitions de paiement;
- l'examen et la production de rapports attestant la conformité aux règles des organismes;
- le soutien du chercheur dans sa gestion financière des fonds de recherche;
- le suivi des encaissements auprès des organismes pourvoyeurs;
- et le maintien et le développement des systèmes d'information sur le suivi des financements.

4. RÈGLE DE PERCEPTION

Des frais indirects doivent être perçus par le Service des ressources humaines et financières sur tout financement de recherche en espèces. Ces frais sont au minimum de 15 % pour les subventions et de 40 % pour les contrats de recherche. Des taux plus élevés peuvent être exigés des facultés afin de répondre à des besoins spécifiques. Des exemples de calculs sont fournis en Annexe.

Lorsque plusieurs organismes contribuent au financement d'un même projet de recherche, la présente directive doit être appliquée à la contribution en espèces individuelle de chacun.

⁴ *Manuel de procédure du système d'information sur la recherche universitaire 2005-2006*, MELS, 2.2.2

⁵ *Le financement des frais indirects de la recherche universitaire*, MELS, mai 2007, page 11.

L'Université accepte de percevoir un taux de frais indirects différent lorsque les organismes pourvoyeurs le spécifient dans leurs règles, tels que :

- l'Agence universitaire de la francophonie (AUF)
- l'Agence canadienne de développement international (ACDI)
- le Centre de recherche pour le développement international (CRDI)
- les National Institutes of Health (NIH)

5. EXEMPTIONS

5.1 ORGANISMES EXEMPTÉS

Les organismes suivants sont exemptés de la règle de perception.

5.1.1 Ministères et organismes du gouvernement du Québec⁶

Le MELS estime les frais indirects à 50 % ou à 65 % des frais directs selon la lourdeur de la discipline et les défraie en entier. L'Université n'exige pas la perception de frais indirects additionnels.

5.1.2 OBNL agréés par le MELS⁷

Le MELS défraie la majorité des frais indirects (35 % / 50 %) sur les subventions de recherche des OBNL agréés. L'Université n'exige pas la perception de frais indirects additionnels mais encourage les chercheurs à réclamer auprès des OBNL agréés la portion manquante de 15 %.

Comme le MELS ne verse aucuns frais indirects sur les contrats de recherche octroyés par les OBNL agréés, le taux minimal de 40 % s'applique.

5.1.3 L'Université et sa Fondation

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais indirects lorsque les fonds de recherche proviennent de l'Université, ses facultés ou départements.

Les fonds de recherche provenant de La Fondation de l'Université de Sherbrooke ne sont pas assujettis aux frais indirects en autant que la Fondation ne serve pas de véhicule d'exemption pour l'organisme pourvoyeur.

5.1.4 Conseils fédéraux de la recherche

Il s'agit du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI).

Le gouvernement fédéral paie une partie importante des frais indirects associés aux subventions de recherche versées par ces organismes. L'Université n'exige pas la perception de frais indirects additionnels.

Comme le gouvernement fédéral ne verse aucuns frais indirects sur les contrats de recherche octroyés par ses ministères et organismes, le taux minimal de 40 % s'applique.

5.2 FINANCEMENTS EXEMPTÉS

Les fonds de recherche destinés à financer exclusivement l'un des éléments suivants sont exemptés de l'application de la règle de perception.

⁶ La liste des ministères et organismes apparaît à www.mels.gouv.qc.ca/stat/siru/OPFalpha_Ministere.pdf

⁷ La liste des OBNL agréés apparaît à www.mels.gouv.qc.ca/stat/siru/OPFagree.pdf

5.2.1 Projets étudiants dont l'Université est fiduciaire

Il s'agit de fonds consacrés à des projets dont l'objectif principal est la formation des étudiantes et des étudiants.

5.2.2 Bourses de formation à la recherche et prix d'excellence

Il s'agit de bourses ou prix nominatifs obtenus dans le cadre d'un concours externe ou d'un concours interne géré par l'Université.

5.2.3 Dépenses pour un équipement fonctionnel de plus de 7 000 \$

Il s'agit de fonds accordés pour l'achat d'un appareil, d'un instrument scientifique, d'un logiciel, d'une base de données ou d'une licence d'exploitation d'une base de données qui sert à un projet spécifique de recherche.

5.2.4 Dépenses de valorisation

Il s'agit de fonds accordés pour une démarche de valorisation commerciale. Ils servent à défrayer les études de marché, la rédaction de plans d'affaires, le dépôt d'une demande de brevet, les déplacements nécessaires à l'établissement d'un partenariat, etc.

5.2.5 Frais de déplacement et de séjour

Il s'agit de fonds accordés pour payer les frais de déplacement et de séjour de la professeure ou du professeur ou de membres de son personnel de recherche, soit à des fins de recherche ou de diffusion à la communauté scientifique.

5.2.6 Organisation de colloques, de congrès et de séminaires

Il s'agit de fonds accordés pour assister la professeure ou le professeur à l'organisation d'un événement qui s'adresse à la communauté scientifique.

5.2.7 Subventions salariales

Il s'agit de fonds défrayant uniquement le salaire d'une personne impliquée en recherche. Lorsque les fonds destinés au salaire font partie d'une subvention plus large, l'Université accepte d'exempter la portion représentant la subvention salariale seulement lorsque celle-ci vise une professeure ou un professeur.

5.2.8 Contrats de sous-traitance

Il s'agit de fonds, pouvant provenir d'une subvention plus large, que l'Université verse à un organisme externe pour exécuter une partie ou la totalité d'un projet de recherche. Ces fonds sont exemptés des frais indirects en autant que l'entente avec l'organisme externe est formalisée par contrat et que le montant à verser en sous-traitance est connu au moment de la négociation du financement de recherche avec l'organisme pourvoyeur.

6. SITUATIONS PARTICULIÈRES

6.1 L'UNIVERSITÉ AGIT COMME SOUS-TRAITANT D'UN ORGANISME AYANT REÇU UN FINANCEMENT DE RECHERCHE

Il s'agit de la situation où un organisme est le signataire unique d'un financement de recherche et s'entend avec l'Université pour réaliser une partie ou la totalité du projet de recherche.

L'Université s'attend à ce que des frais indirects soient compris dans le financement qu'elle reçoit et ce, selon le taux prévu dans cette directive. Le taux à appliquer au financement reçu par l'Université dépend des caractéristiques du financement initialement reçu par l'organisme. Ainsi, bien que les travaux sous-

traités à l'Université puissent avoir les caractéristiques d'un contrat de recherche, le taux de frais indirects à percevoir sera celui d'une subvention si le financement en avait les caractéristiques initialement.

6.2 PROJET DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE

Il s'agit de la situation où l'Université reçoit, conjointement avec d'autres établissements, un financement de recherche. L'organisme pourvoyeur fait généralement parvenir le montant total du financement à l'université fiduciaire qui l'administre et le redistribue, s'il y a lieu, aux autres établissements signataires.

Lorsque l'Université est l'université fiduciaire, cette directive s'applique à la totalité du financement et les frais indirects perçus peuvent être partagés avec les autres établissements dans la mesure où il est justifié de le faire.

Lorsque l'Université n'est pas l'université fiduciaire, elle s'attend à ce que cette directive s'applique et à recevoir une juste part des frais indirects.

6.3 DONS EN NATURE

La *Politique d'acquisition de biens et services* (2500-003) traite de cette question au paragraphe 6.12 :

«La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration a la responsabilité d'accepter ou de refuser un don de biens ou services au nom de l'Université. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration obtient l'avis du Service des finances et de l'unité qui pourrait être concernée par le don, lorsqu'elle ou il le juge à propos.

Lorsque l'acceptation d'un don peut avoir une incidence sur le budget de l'unité administrative concernée ou sur les aménagements, la personne responsable de l'unité administrative doit s'assurer d'avoir les ressources financières appropriées ou d'obtenir les autorisations nécessaires avant que le don soit accepté.»

7. DEMANDE DE DÉROGATION

Toute demande de dérogation à la présente directive devra nécessairement précéder la signature du contrat ou la soumission d'une demande de subvention. Elle doit être préalablement approuvée par le vice-décanat à la recherche de ou des facultés impliquées puis soumise au vice-rectorat à la recherche pour recommandation au vice-rectorat à l'administration.

8. RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et au développement durable sont responsables de la mise à jour de la présente directive. Les vice-doyennes à la recherche et les vice-doyens à la recherche sont responsables de sa diffusion auprès de leur faculté. Les vice-doyennes à la recherche et les vice-doyens à la recherche, le Bureau de liaison entreprises-Université (BLEU) et le Service de la recherche et de la création ont la responsabilité de s'assurer de son application dans les ententes de financement. Le Service des ressources humaines et financières a la responsabilité de percevoir les frais indirects prévus par cette directive.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 8 juillet 2008.

ANNEXE

Exemples de calculs des frais indirects de la recherche

Les deux exemples ci-dessous sont donnés à titre indicatif seulement. Les professeures et professeurs doivent vérifier auprès de la direction de leurs facultés si des taux supérieurs au minimum requis par le paragraphe 4 de cette directive s'appliquent.

Cas 1

Le professeur discute d'une possibilité de subvention de recherche avec un organisme. Les frais directs prévus sont de 100 000 \$. Si la faculté d'attache du professeur n'exige que le taux minimum de frais indirects de 15% pour ce type de subvention, un montant total de 115 000 \$ devra être exigé de l'organisme.

Cas 2

Le professeur discute d'une possibilité de subvention de recherche avec un organisme. Ce dernier spécifie que sa contribution est de 100 000 \$ et que ce montant inclut à la fois les frais directs et indirects. Dans la faculté d'attache du professeur, le taux de frais indirects applicable est 15 % des frais directs. Le montant total inclut donc 100 % des frais directs plus 15 % pour les frais indirects. Les frais directs sont alors $100/115$ de 100 000 \$, soit 86 957 \$, et les frais indirects sont $15/115$ de 100 000 \$, soit 13 043 \$.